

Les décharges d'activité syndicale (D.A.S.)

Références

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (articles 19 et 20) – Protocole d'accord en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019
Délibération n° 2019-29 du 4 Juillet 2019

Conditions d'octroi

Motif : accordée à un agent public afin d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale (*par exemple, pour assurer la collecte de cotisations syndicales, animer des réunions d'information à l'attention des personnels de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics, se tenir à la disposition de son organisation syndicale auprès de l'union départementale pour se voir confier diverses tâches...*).

Agents bénéficiaires : Les OS désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité accordées dans le cadre du crédit de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent s'y rapportant.

Durée de la décharge/agent : Ces décharges peuvent être **totales** (*équivalentes au temps d'emploi dans la collectivité*) ou **partielles** (*ex : 50 % du temps d'emploi*) voire **ponctuelles** (*quelques heures dans l'année*) dans la limite d'un contingent d'heures annuel déterminé :

- **Par les collectivités non affiliées** au Centre de Gestion
- **Par les collectivités volontairement affiliées** au Centre de Gestion mais **ayant leur propre Comité Technique**
- **Par le Centre de Gestion** pour toutes les autres collectivités et établissements publics (*obligatoirement affiliés, ainsi que, par extension compte tenu des règles de définition et de répartition de ce contingent, ceux volontairement affiliés relevant du Comité Technique départemental*).

Modalités de détermination et de répartition du contingent d'heures :

- Il est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des CT du périmètre retenu pour le calcul selon un barème fixé par l'article 19 du décret dont en voici quelques tranches :
 - Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs
 - De 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois
 - De 201 à 400 électeurs : 130 heures par mois
 - De 401 à 600 électeurs : 170 heures par mois
 - De 10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois (*strate retenue pour le contingent déterminé par le CDG*)

Chaque contingent est réparti entre les OS compte tenu de leur représentativité en CT(s), à savoir :

- 50 % entre les **OS représentées au Comité Technique** du périmètre concerné, **en fonction du nombre de sièges** qu'elles détiennent ;
- 50 % entre toutes les **OS ayant présenté une liste de candidats** à l'élection de ce même Comité Technique **proportionnellement au nombre de voix** qu'elles ont obtenues

Prise en charge financière des DAS

- ◆ **La ou les collectivités ou/et établissements qui ont procédé au calcul de ce contingent. Sont donc à la charge du Centre de Gestion** les seules DAS accordées sur le contingent départemental.

Modalités pratiques

TOUTES
COLLECTIVITES

◆ Formulation de la demande de DAS

Demande formalisée par les organisations syndicales auprès de la collectivité employeur à l'aide de l'imprimé ci-joint.

◆ A réception d'une demande par la collectivité

Y apposer avis, date et signature de l'autorité territoriale et en remettre une copie à l'agent concerné par la demande pour information. *Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale, après avis demandé sans délai auprès de la CAP compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.*

◆ Remboursement des DAS accordées sur le contingent départemental

Demande à transmettre **mensuellement** auprès des services du Centre de Gestion :

- Soit à l'aide de l'imprimé « *Demande de remboursement ASA (art. 14) et Décharges de services partielles ou ponctuelles* »
- Soit à l'aide de l'imprimé « *Demande de remboursement de décharge de service complète* »
- **Accompagnée, quelle que soit la durée de décharge, d'une copie de la demande de DAS** ci-dessus validée.

Éléments pris en compte pour le remboursement :

La base de remboursement sera établie selon les critères suivants :

- rémunération brute globale (TIB NBI comprise + supplément familial + primes et indemnités)
- montant des seules cotisations patronales **obligatoires** versées par la collectivité (*ex. : le montant de la seule cotisation de base au Centre de Gestion - 0.77 % depuis le 1^{er} janvier 2013*)
- à hauteur de la durée de DAS allouée proportionnellement au temps d'emploi de l'agent
 - **pour les décharges complètes**, il sera décompté 120 heures de décharge pour un agent à temps complet sur le contingent d'heures et la collectivité sera remboursée sur les 151 h 67 rémunérées, déduction faite le cas échéant du nombre d'heures correspondant aux arrêts maladie (nb de jours x 7 heures).

Exemples :

| Temps d'emploi | Nb heures décomptées sur le crédit départemental alloué à l'organisation syndicale | Remboursement de la collectivité |
|---|--|--|
| Temps complet | 120 heures | 100 % des rémunérations et charges patronales versées par la collectivité |
| Temps partiel 80 % | $120 \times 80 \% = 96$ heures | |
| Temps non complet 17 h 30/semaine | $120 \times 17,5/35 = 60$ heures | |
| Temps complet ayant bénéficié de 3 jours ouvrés d'arrêt maladie | $120 - (3 \times 7) = 99$ heures | $99 \times 100/120 = 82.5$ % des rémunérations et charges patronales versées par la collectivité |

- **pour les décharges à temps partiel ou ponctuelles**, le remboursement sera établi par application du pourcentage du temps de décharge accordé au prorata de 130 h/mois

Exemples :

| Temps d'emploi | Nb heures de décharges accordées pour un mois | Détermination du pourcentage servant de base pour le remboursement |
|------------------------------------|---|--|
| Temps complet | 14 heures | $14 \times 100/130 = 10.66$ % |
| Temps complet | Déchargé à mi-temps soit $130/2 = 65$ heures | $65 \times 100/130 = 50$ % |
| Temps partiel 80 % | 14 heures | $14 \times 100/(130 \times 80\%) = 13.46$ % |
| Temps non complet 17h30/semaine | 14 heures | $14 \times 100/(130 \times 17,5/35) = 21.54$ % |

COLLECTIVITES RELEVANT DU CT DEPARTEMENTAL